

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-01
Du 3 août 2023
Portant enregistrement de la demande présentée par
Grenoble Alpes Métropole en vue de la construction d'une déchèterie
sur la commune de Grenoble.**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 20 décembre 2022, complétée le 8 mars 2023 par GRENOBLE ALPES METROPOLE dont le siège est situé 1 place André Malraux – 38000 Grenoble, pour l'enregistrement de la construction d'une déchèterie sur son site implanté 16 rue Jacquard – ZAC Flaubert – 38000 Grenoble ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 11 avril 2023, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu la consultation par courrier du 25 avril 2023 du conseil municipal de Grenoble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-04-16 du 25 avril 2023 d'ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par GRENOBLE ALPES METROPOLE et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation du public et les d'observations recueillies entre le 15 mai 2023 et le 14 juin 2023 inclus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juillet 2023 ;

Vu le courriel du 1^{er} août 2023 communiquant pour avis, à GRENOBLE ALPES METROPOLE, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu le courriel de l'exploitant du 2 août 2023 indiquant son absence d'observations ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de Grenoble Alpes Métropole a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site existant, et a pour objectif de remplacer la déchèterie actuelle par des équipements neufs ;

Considérant que l'ensemble des impacts potentiels a été pris en compte par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement et que celui-ci présente des dispositions de nature à réduire les nuisances potentielles ;

Considérant l'environnement urbain dans lequel s'inscrit la déchèterie et la proximité des riverains, un suivi spécifique du bruit est nécessaire ;

Considérant que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er}: Bénéficiaire et portée

Les installations de Grenoble Alpes Métropole situées sur la ZAC Flaubert 16 rue Jacquard 38 000 Grenoble, faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 20 décembre 2022, complétée le 8 mars 2023, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'installation et les activités projetées relève du régime de l'enregistrement (E) prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2 - Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300m ³	2710-2	déchèterie métropolitaine : 662 m ³ déchèterie de la Propreté Urbaine. : 240 m ³ La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 902 m³ .	E

COMMUNE	SECTION	NUMÉROS DE PARCELLE	SUPERFICIE CONCERNÉE
GRENOBLE	EM	0230	8 092m ²

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 20 décembre 2022, complétée le 8 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels susvisés;

Article 4 : Prescriptions techniques applicables – arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les articles suivants :

Article 5.1 : Mesures acoustiques

L'exploitant réalise des mesures de bruit dès l'ouverture de l'exploitation et à activité maximale. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2 : Protections acoustiques

Le site est pourvu de 3 écrans acoustiques en bordure ouest du site :

- L'écran acoustique n°1 a une hauteur de 3,50 m par rapport au terrain naturel,
- L'écran acoustique n°2 a une hauteur de 5 m (entre la voie de sortie des véhicules de la Ville de Grenoble et le quai bas de la déchèterie métropolitaine) par rapport au terrain naturel,
- L'écran acoustique n°3 a une hauteur de 4 m.

Article 5.3. Prévenir les dépôts de déchets sauvages

Un système de vidéo-surveillance ainsi qu'une convention avec la ville de Grenoble limite les dépôts de déchets sauvages aux abords de la déchèterie.

Article 5.4 : Systèmes de détection incendie

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 8 : Accidents ou incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Article 9 : Modifications ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au préfet.

Article 10 : Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27.

Article 11 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Grenoble et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE ALPES METROPOLE.

Pour le préfet
La directrice départementale adjointe
signée : Estelle BOHBOT